

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## Commune de Troarn

### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2021 COMpte RENDU SOMMAIRE

*(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

#### **Début de séance à 20h15.**

**Présents (21) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, M. Jean-Luc Terrioux, M. Dominique Normand, Mme Danielle Alvès, M. Flavien Lemoine, M. Philippe Rivoire, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, M. Vincent Thomas, Mme Karine Loisel, Mme Flora Cerisier et M. Daniel Marie.

#### **Pouvoirs donnés (5) :**

Mme Laure Olivier à M. Didier Lefort, Mme Christine Cardoso-Legoupil à M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier à Mme Valérie Gilles, Mme Zoé Rousselin à M. Dominique Normand et Mme Isabelle Demoy à M. Christophe Lemarchand.

#### **Absents (1) :** Mme Danielle Henriquet.

Madame Danielle ALVES est nommée secrétaire de séance.

**01-CM-2021-018 – Autorisation donnée au Maire d'approuver les modifications du Plan Local d'Urbanisme liées à l'avis du Commissaire enquêteur en vue de son approbation par le conseil communautaire de Caen la Mer.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-22 et R.153-8,

**Vu** la délibération du 4 novembre 2005 par laquelle le conseil municipal de Troarn a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols de Troarn et de Bures-sur-Dives dans les formes d'un Plan Local d'Urbanisme communal et définit les modalités de concertation,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saline du 6 avril 2017 autorisant la Communauté Urbaine Caen la mer Normandie à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune,

**Vu** le jugement du tribunal administratif de Caen du 28 décembre 2018 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune de Saline avec effet au 31 décembre 2019,

**Vu** la proposition par l'architecte des bâtiments de France d'une nouvelle délimitation des abords des deux monuments historiques de la commune de Troarn, et l'avis favorable rendu sur ce projet par le conseil municipal de Troarn de décembre 2019,

**Vu** le compte-rendu du conseil municipal de Saline faisant état du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de Troarn en date du 2 juillet 2019,

**Vu** le débat effectué le 26 septembre 2019 au conseil communautaire de Caen la mer sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté le Plan Local d'Urbanisme de Troarn,

**Vu** l'avis favorable du conseil communautaire de Caen la mer du 12 décembre 2019 en application de l'article R.621-93 du code du patrimoine, au nouveau projet des périmètres délimités des abords proposés par l'architecte des bâtiments de France,

**Vu** l'arrêté n°A-2020-099 en date du 8 décembre 2020 soumettant à enquête publique unique le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Troarn et la définition du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques de Troarn,

**Vu** les avis des personnes publiques associées au Plan Local d'Urbanisme arrêté,

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur sur la modification des périmètres des abords des monuments historiques, d'une part et, d'autre part sur le Plan Local d'Urbanisme, remis le 8 mars 2021,

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission communale « *Transition Ecologique – Urbanisme* » le 25 mai 2021 sur le Plan Local d'Urbanisme en vue de son approbation par le Conseil municipal,

**Considérant** qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté pour tenir compte :

- des avis émis par les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- du rapport et des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

**Considérant** qu'aucune de ces modifications et ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

**Considérant** donc que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Troarn, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 5 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, M. Marie, Mmes Loisel et Cerisier), 1 abstention (M. Thomas),**

**Article 1 :** ADOPTE les modifications précitées,

**Article 2 :** APROUVE l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,

**Article 3 :** EMET un avis favorable au Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques,

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le président de la communauté urbaine Caen La Mer.

**02-CM-2021-019 – Autorisation donnée au Maire de procéder à la dénomination d'une nouvelle voie dans le lotissement « Louise Azélie ».**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission communale « *Transition Écologique – Urbanisme* » le 25 Mai 2021,

**Considérant** la nécessité d'attribuer une dénomination à la nouvelle voie du lotissement dit « *Louise Azélie* »,

**Considérant** que la ville souhaite honorer la mémoire d'Augustine LAPLANA, première femme élue au conseil municipal de la ville de Troarn, le 13 mai 1945 et nommée Maire-adjointe le 17 mai 1945, au lendemain de l'Ordonnance du 21 avril 1944 ayant octroyé le droit de vote aux femmes en France,

**Considérant**, en outre, l'implication d'Augustine LAPLANA dans la vie communale avec la tenue d'un hôtel, la mise en place d'un tournoi sportif portant désormais son nom et la participation à la troupe de théâtre communal,

**Considérant** l'intérêt communal et historique de nommer ainsi la nouvelle voie dudit lotissement,

**Considérant**, enfin, la consultation de l'Association Patrimoine de la commune,

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission « Urbanisme » du 25 mai 2021,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le principe d'une dénomination de la nouvelle voie du lotissement « Louise Azélie ».

**Article 2 :** **ADOpte** la dénomination « rue Augustine LAPLANA » pour cette nouvelle voie.

**Article 3 :** **DIT que** Monsieur le Maire communiquera cette information aux futurs riverains et aux services publics concernés.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**03-CM-2021-020 – Garanties accordées aux élus dans l'exercice de leurs mandats locaux (art. L. 2123-3 du CGCT) - Mise en place d'une compensation financière pour la perte de revenus subie par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-1 et L. 2123-3,

**Considérant** que la loi offre aux élus locaux des garanties permettant à ceux-ci de ne pas être pénalisés à raison de leur mandat électif dans le cadre de leurs activités professionnelles.

**Considérant** que les élus locaux ont le droit à des autorisations d'absence leur permettant de participer aux séances plénières du conseil municipal et aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du conseil auquel ils appartiennent,

**Considérant** que l'employeur n'a pas l'obligation de maintenir la rémunération du salarié sur ce temps d'absence,

**Considérant** que les conseillers municipaux exerçant une activité salariée ou non salariée et ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction peuvent voir leur perte de revenu compensée par la commune qu'ils représentent, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats locaux,

**Considérant** que la compensation intervient lorsque la perte de revenu résulte de la participation effective des intéressés aux séances et réunions et qu'elle est limitée à soixante-douze heures par élu et par an,

**Considérant** que chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à 1 fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance,

**Considérant** la demande de compensation financière présentée par un élu faisant valoir le non maintien de sa rémunération par son employeur à raison de son absence dans le cadre de l'exercice de son mandat d' élu local,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 5 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy, M. Marie, Mmes Loisel et Cerisier),**

**Article 1 :** **APPROUVE** la mise en place d'une compensation financière dans le cadre des garanties accordées aux élus dans l'exercice de leurs mandats locaux, à raison de la perte de revenus subie par les conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle et ne bénéficiant pas d'une indemnité de fonction.

**Article 2 :** **DIT** que toute demande de compensation financière faite par des élus dans l'exercice de leur mandat sera transmise à la Trésorerie sur présentation de la présente délibération, à l'appui de laquelle seront produites les pièces comptables nécessaires ainsi que la feuille de paye de l'intéressé.

**Article 3 :** **DÉCIDE** que chaque heure sera rémunérée à un montant égal à 1 fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), soit 15,39 € (Etant précisé qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SMIC est de 1.554,58 euros mensuel brut sur la base de la durée légale du travail de 35 heures par semaine. Soit : 10,25 euros brut de l'heure).

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**04-CM-2021-021 – Mise en place de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour les Elections (I.F.C.E).**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

**Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales peut être assurée par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire (I.F.C.E),

**Considérant** les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 1 contre (M. Thomas),**

**Article 1 :** **FIXE** comme suit le montant brut de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection versée au titre des fonctions exercées :

Fonctions exercées	Montant brut de l'indemnité
Personnel à l'entrée du bureau de vote	250 €
Personnel responsable des élections	330 €
Cellule élections / direction	400 €

**Article 2 :** DIT que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Article 3 :** PRÉCISE que ces montants seront uniquement appliqués pour le double scrutin des 20 et 27 juin 2021.

**Article 4 :** DIT que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

**Article 5 :** PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**05-CM-2021-022 – Autorisation donnée au Maire de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances - Administration générale - Personnel du 1<sup>er</sup>/06/2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la commune en raison de l'application du protocole sanitaire lié au Covid et à la nécessaire présence d'agents supplémentaires qui en découle,

Sur le rapport de Madame Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DECIDE le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique (catégorie C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein de la commune, pour une période de 7 mois allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31/12/2021 inclus.

**Article 2 :** DIT que ces agents assureront des fonctions d'agents polyvalents à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 25 heures.

**Article 3 :** DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 332, du grade de recrutement d'adjoint technique.

**Article 4 :** PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 5 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à recruter des agents contractuels non permanents à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans la commune.

**Article 6 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 7 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

#### **06-CM-2021-023 – Mise en place de la prime de précarité.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoyant notamment au profit des agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1er janvier 2021, une indemnité de fin de contrat, encore appelée « *indemnité de précarité* »,

**Considérant** le recours à des agents contractuels pour faire face à un besoin temporaire d'accroissement d'activité,

**Considérant** la nécessaire mise en application de cette prime de précarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées dont 1 abstention (M. Thomas),**

**Article 1 :** **DÉCIDE** la mise en place d'une prime de précarité équivalente à 10 % du salaire brut, au profit des agents contractuels bénéficiant de contrats de droit public courts d'une durée inférieure ou égale à 1 an.

**Article 2 :** **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

#### **07-CM-2021-024 – Mise en place des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – (I.H.T.S.)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** que seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale ; le cas échéant, le comité technique, en étant immédiatement informé,

**Considérant**, enfin, la nécessaire mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale,

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

Catégorie	Filière	Grade
Catégorie C	Technique	Adjoint technique
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie C	Technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise
Catégorie C	Technique	Agent de maîtrise principal
Catégorie C	Police	Gardien Brigadier/Brigadier
Catégorie C	Police	Brigadier-chef principal
Catégorie C	Police	Chef de police municipale
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie C	Animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie C	Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Catégorie B	Administrative	Rédacteur
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie B	Administrative	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Catégorie C	Médico-sociale	Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe

**Article 2 :** DÉCIDE que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget et imputées sur le chapitre 64 de celui-ci.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

**08-CM-2021-025 – Revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions -I.S.M.F.- (police municipale).**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,



**Vu** le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

**Considérant** que l'agent de police municipal dispose d'une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) des agents de la police municipale instaurée par décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,

**Considérant** qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/07/2016 portant création de la commune de Saline, il est nécessaire de faire certaines mises à jour, notamment pour ce qui concerne l'I.S.M.F,

**Considérant** que le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de la police municipale est actuellement à 18% du traitement mensuel brut,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions en portant le taux applicable au traitement mensuel brut à 20%,

**Considérant** que cette revalorisation ne pourra prendre effet qu'à compter de la transmission de la délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage,

Sur proposition de Mme Angot, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DÉCIDE** de revaloriser l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F) et d'attribuer à l'agent de la police municipale cette indemnité au taux de 20% du traitement brut indiciaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Article 3 :** **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

**Article 4:** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Fin de la séance à 22h05.**

Le Maire,

Christian Le Bas

